

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 17 MARS 2025

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt
domaniale du MONTSÉRIEUX (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE)
pour la période 2021 - 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu les articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement ;

Vu la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 02 janvier 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du MONTSÉRIEUX (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), pour la période 2004-2018 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du MONTSÉRIEUX (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), d'une contenance de 699,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique, tout en assurant ses fonctions écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 513,72 ha, actuellement composée de pin sylvestre (37 %), pin noir d'Autriche (20 %), mélèze d'Europe (6 %), cèdre de l'Atlas (1%), hêtre (19 %), chêne pubescent (1 %) et autres feuillus (16 %). Le reste, soit 186,03 ha, est constitué de landes, de rochers et de marnes vives.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 207,53 ha et en futaie irrégulière sur 54,59 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (109,29 ha), le pin sylvestre (55,34 ha), le hêtre (55,80 ha), le mélèze d'Europe (31,92 ha), le sapin pectiné (4,47 ha), le cèdre de l'Atlas (3,23 ha) et le chêne pubescent (2,07 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 24,33 ha, au sein duquel 13,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 12,92 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 179,17 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 54,59 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 4,03 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 16,84 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 420,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Des travaux de création d'un kilomètre de pistes, et de 130 mètres de route forestière, ainsi que des travaux de remise aux normes de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du MONTSÉRIEUX (04), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301545, dénommée « Venterol-Piégut-Grand Vallon ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **17 MARS 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation :

~~Adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie~~

Marianne RUBIO

